



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

sur les points inscrits à l'ordre du jour de la

Séance du 25 février 2021

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET Jérémie, Mme RVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne

Excusés : M. SERAPHIN Gilles qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à M. Raphaël CLERENTIN

Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT)

A été nommé secrétaire de séance : M. POLONIA Alexi

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 14 janvier 2021 et du 26 novembre 2020
2. Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du CGCT)

Arrivée de M. GIRAT Martin à 21h10.

3. Finances : Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Une présentation sera effectuée en séance des premières orientations pour un débat budgétaire 2021.

4. Finances : Indemnité gardiennage de l'église pour les années 2019 – 2020 – 2021

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTÉ** de verser à Mme Christiane DELACOSTE,
 - o une indemnité de 479.86 € pour le gardiennage de l'église de MORILLON au titre de 2019,
 - o une indemnité de 479.86 € pour le gardiennage de l'église de MORILLON au titre de 2020,
 - o une indemnité de 479.86 € pour le gardiennage de l'église de MORILLON au titre de 2021, intégrant au besoin une éventuelle revalorisation qui serait fixée réglementairement
- **INSCRIT** les crédits au BP 2021
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour verser ladite somme.

5. Finances : « Ski pour tous » nouvelles conditions financières durant les vacances de Février 2021 dues à la crise sanitaire

Mme Marie DUNOYER, conseillère déléguée au scolaire et à la vie sociale, rappelle que, par délibération du 2020-78 du jeudi 03 septembre, le Conseil Municipal avait délibéré les tarifs et les conditions du Ski Pour Tous.

La crise sanitaire n'a pas permis d'assurer la prestation du « Ski Pour Tous » cet hiver. Toutefois, en partenariat avec l'ESF de Morillon, il a été proposé de maintenir des activités pour les enfants de Morillon durant les vacances de février, notamment : Ski de fond, Snooc touring et Raquettes.

Ces activités seront organisées sur 8 séances durant la quinzaine, par groupe d'âge selon le planning déterminé par l'ESF, à compter du mardi 9 février

Il est proposé de fixer les tarifs en fonction du coefficient familial CAF, comme suit :

Tranches du coefficient CAF	Tarifs
Tranche 1 coefficient de 0 à 620€	69€
Tranche 2 coefficient de 621 à 1 000€	77€
Tranche 3 coefficient de 1 001 à 1 400€	85€
Tranche 4 coefficient supérieur à 1 400€	95€

En lien avec le Ski Club de Morillon, il est proposé que soient intégrés 11 enfants susceptibles d'intégrer le ski de compétition durant les vacances de février, pour des séances qui auront lieu sur le site de Salvagny à SIXT-FER-A-CHEVAL. La prestation comprend :

- 30h00 de séances de ski

- Carte neige
- Forfait de ski journalier (10.00€ par jour)
- Adhésion licence au ski club

Il est proposé de fixer les tarifs en fonction du coefficient familial CAF comme suit :

	Forfait + cours + carte neige
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	98,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	109,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400€	120.50 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	135,00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les conditions du Ski Pour Tous pendant cette période vacances
- **VALIDÉ** les tarifs ci-dessus

6. Finances : Participation des familles aux transports scolaires – Année 2021/2022

Mme Marie DUNOYER, conseillère déléguée au scolaire et à la vie sociale, rappelle que par délibération n° 2020.07 du 11 février 2020, le Conseil Municipal avait décidé des montants de participation des familles pour les transports scolaires de l'année 2020/2021.

Par courrier du 28 janvier 2021, le Président du SIVM du Haut Giffre souhaite connaître les nouveaux tarifs qui seront appliqués pour l'année scolaire 2021/2022 et informe des modalités suivantes :

- Que le syndicat ne pratique pas le dégrèvement au prorata du nombre de mois restant pour les inscriptions en cours d'année scolaire,
- Que les inscriptions se feront du 3 mai au 19 juillet 2021 de préférence en ligne sur :le site : www.auvergnerrhonealpes.fr/scolairehautsavoie
- Passée cette date, une majoration de 41 € sera appliquée (sauf cas exceptionnel : changement de situation, déménagement)
- Aucun formulaire papier ne sera envoyé aux familles, il pourra néanmoins être retiré en nos bureaux à compter du 31 mai 2021
- Une affiche d'information sera distribuée aux mairies et un mail d'information sera envoyé aux établissements scolaires pour diffusion aux familles.

Pour rappel, les tarifs de participation des familles pour les transports scolaires au titre de l'année 2020/2021 étaient les suivants :

- 50 € pour le 1^{er} enfant
- 40 € pour le 2^{ème} enfant
- 30 € pour le 3^{ème} enfant

Il est proposé de conserver les tarifs inchangés pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Fixe** les tarifs comme suit pour la période 2020/2021 pour la participation des familles aux transports scolaires
 - 50 € pour le 1^{er} enfant
 - 40 € pour le 2^{ème} enfant
 - 30 € pour le 3^{ème} enfant

7. Foncier : Instauration du Droit de préemption urbain simple

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 ;

Vu la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU opposable ;

CONSIDERANT que le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **INSTITUE** un droit de Préemption Urbain Simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme, sur le territoire.
- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 alinéa 21 du code général des collectivités territoriales.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération,
- **RAPPELLE** que, conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R211.3 et suivants il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o au Conseil Supérieur du Notariat
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Annecy
 - o au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Annecy

8. Foncier : Instauration du Droit de préemption urbain renforcé

Vu le code de l'urbanisme, notamment les article L221-1 et suivants et R211-1 et suivants.

Vu la délibération du 25 février 2021 instaurant un droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune de Morillon.

Vu la délibération du conseil municipal du 06 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT :

- L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

- L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme précise que ce droit de préemption n'est pas applicable :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et se locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

- L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus (a, b, c) sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

- Que le maintien d'un parc suffisant d'hébergements touristiques marchands est vital pour une économie communale qui repose largement sur le tourisme. Le ratio d'équipement en hébergements touristiques marchands est aujourd'hui très faible sur la station des Esserts. Dans ce contexte, toute perte de lit marchand présenterait un préjudice incontestable à l'économie locale.

- Que l'instauration d'un droit de préemption renforcé permettrait de mettre en œuvre une politique de pérennisation desdits hébergements touristiques marchands en évitant leur fuite des circuits commerciaux structurés.

- Que pour atteindre cet objectif, la commune a besoin de pouvoir préempter les biens qui rentrent dans cette catégorie.

- Que le périmètre concerné par l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé s'appliquera sur la zone U de la station des Esserts, conformément au plan annexé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** qu'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est instauré sur la zone U de la station des Esserts, conformément au plan annexé
- **RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.
- **RAPPELLE** que, conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R211.3 et suivants il sera adressé une copie de la délibération accompagnée du plan de zonage du PLU précisant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o au Conseil Supérieur du Notariat
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Annecy
 - o au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Annecy

9. Foncier : Convention de mise à disposition et d'utilisation du chalet de la Foge de Gers par l'association « Les amis des sentiers »

Mme BOSSE Stéphanie expose :

VU la nécessité d'assurer les meilleures conditions d'accueil et de sécurité pour les groupes ou pour les habitants de Morillon souhaitant louer le chalet de la Foge de Gers,

VU la prise en charge de la réfection du chalet de la Foge de Gers, à titre gracieux, par l'association « Les amis des sentiers de Morillon » depuis 2003,

VU la prise en charge de l'achat de matériaux nécessaires à cette réfection par la commune de Morillon,

CONSIDERANT que le maintien en bon état du chalet de la Foge de Gers nécessite un accord entre l'association « Les amis des sentiers de Morillon » et la commune de Morillon,

Une convention est établie pour organiser les modalités de mise à disposition et d'utilisation du chalet de la Foge de Gers par l'association « Les amis des sentiers ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Karine LENOIR-DENARIE par procuration)

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition et d'utilisation du chalet de la Foge de Gers entre la commune de Morillon et l'association « Les amis des sentiers de Morillon »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer ladite convention et tous les documents y afférents

10. Voirie : Dénomination des voies publiques et privées

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales publiques est donc laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Les propriétaires des voies privées ont donné leur accord à la dénomination des voies. Le comité consultatif sur l'adressage a recueilli leur avis ou souhait de dénomination.

Le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération globale des voies privées, la création et la modification de voies publiques.

Vu la décision de M. le Maire n°2016/03 du 23 mai 2016 approuvant le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune, en missionnant le bureau d'études CICL,

Vu les délibérations n° 2019.12 du 13 février 2019 et n°2019.86 du 29 août 2019 approuvant les dénominations attribuées à l'ensemble des voies communales publiques,

Considérant la nécessité d'ajouter la voie publique n°61,

Considérant l'historique de la Commune, il est demandé de modifier la dénomination de la voie publique n°26, actuellement dénommée « Impasse de la Grasse », et la voie publique n°55, actuellement dénommée « Chemin du Bosson »

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies privées de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CREE** et **DENOMME** la voie n°61
- **MODIFIE** la dénomination de la voie n°26
- **MODIFIE** La dénomination de la voie n°55
- **VALIDE** les noms attribués aux voies communales publiques n°26, 55 et 61 de la manière suivante :
Voie n°61 : Impasse de la Perrière
Voie n°55 : Impasse du Bosson d'En Bas
Voie n°26 : Impasse du Clos des Bois
- **APPROUVE** les dénominations des voies privées comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, à l'exécution de la présente délibération,

11. Voirie : Convention avec la Société COVAGE HAUTE-SAVOIE pour l'installation de deux armoires de rues « PM » Route du Lac Bleu sur la parcelle B293

M. PINARD Jean-Philippe expose :

VU l'article L 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales

VU le projet de la convention et le dossier annexé ;

Il est présenté à l'assemblée un projet de convention de droit d'usage à intervenir entre la société COVAGE HAUTE-SAVOIE et la Commune sur la parcelle communale cadastrée section B n°293 d'une superficie totale de

2 241 m² située « route du Lac Bleu/RD 54 » ; dans le cadre de l'implantation de 2 armoires de rue préfabriquées, type « PM », de 2x1,20 m² d'emprise au sol.

La Société COVAGE HAUTE-SAVOIE a engagé le déploiement d'un réseau de fibre optique très haut débit dans le cadre de la compétence dont elle bénéficie et telle que visée à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Cette infrastructure de fibre optique permettra auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore la téléphonie. La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de l'emprise désignée, que consent la Commune à la Société COVAGE HAUTE-SAVOIE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

À travers cette convention, la commune de Morillon autorise COVAGE HAUTE-SAVOIE à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter de 2 armoires de rue préfabriquées type « PM ».

Il est précisé que la convention portant constitution d'un droit d'usage prend effet à compter de sa notification par COVAGE HAUTE-SAVOIE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par la société COVAGE HAUTE-SAVOIE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'une convention de droit d'usage à intervenir entre la Société COVAGE HAUTE-SAVOIE et la Commune sur la parcelle communale cadastrée section B n°293 située sur la route du Lac Bleu/RD 54 ; dans le cadre de l'implantation de 2 armoires de rue préfabriquées type « PM », et destinées à héberger les installations techniques de traitement de la fibre optique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

12. Travaux : convention de groupement de commande avec Verchaix pour la maîtrise d'œuvre des aménagements RD base de loisirs

Marchés de maîtrise d'œuvre portant sur « L'aménagement de la RD 54, secteur du Lac Bleu sur les communes de MORILLON et VERCHAIX »

M. le Maire indique que le projet d'aménagement de la RD 54 en secteur du Lac Bleu nécessite de réaliser une étude de maîtrise d'œuvre en vue de la requalification du site.

En effet, la RD 54 est un axe structurant du réseau routier départemental, reliant les deux rives de la vallée du Giffre (sur la Rive droite : Taninges, Verchaix, Samoëns centre, Sixt Fer à Cheval et sur la Rive gauche : Rivière Enverse, Morillon, Vercland -Samoëns).

La RD 54 connecte ces deux rives sur les communes de Verchaix et Morillon, en franchissant le Giffre.

A l'échelle locale : sur la commune de Verchaix la salle communale et son parking, les terrains de tennis, le minigolf sont desservis depuis la RD 54, en rive droite du Giffre. Sur la commune de Morillon, la base de loisirs du Lac Bleu et le CCAS sont également desservis par la RD 54, en rive gauche du Giffre.

En période de haute fréquentation touristique, les usagers se croisent et circulent aux abords de la RD. Ainsi, le trafic en transit de la RD 54 entrent en conflit avec :

- la desserte VL des parkings des bases de loisirs, et du CCAS (sur Morillon) ;
- les cheminements piétons aux abords des bases de loisirs et entre le centre de Morillon et le lac bleu ;
- la circulation des cycles, qui, aujourd'hui, sont en voie partagée avec les motorisés sur la RD 54.

En vue de sécuriser l'ensemble des usagers, et de valoriser l'accès aux zones de loisirs, Verchaix et Morillon souhaitent réfléchir conjointement à la requalification de la RD 54 entre le carrefour giratoire RD 907 / RD 54 (sur Verchaix) et le carrefour RD 54 / Route des Grandschamps (sur Morillon), et de ses abords au droit de la base de loisirs du Lac Bleu.

Pour permettre d'optimiser les coûts et de tendre vers une meilleure coordination en phases conception, consultation et opérationnelle, les deux communes souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur les marchés de maîtrise d'œuvre et missions connexes, en vue de réaliser les travaux sur le secteur.

Il est prévu de lancer la démarche de consultation des MOE à compter de Mars 2021.

La commission d'achats du groupement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'Article 7 – de la convention du groupement de commande : la Commission d'achat du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres, de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il est désigné, dans les mêmes conditions précitées, un membre suppléant.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur : Commune de Morillon.

En application du III de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le coordonnateur peut inviter les membres à voix consultative suivants :

- des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent Comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La Commission sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot, en cas de procédure adaptée. Elle sera chargée d'attribuer les marchés en cas de procédure formalisée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes pour les marchés de maîtrise d'œuvre et mission connexes portant sur « l'aménagement de la RD54, en desserte du Lac Bleu ».
- **DESIGNE** M. le Maire en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune, pour siéger à la commission achats du groupement, ainsi que M. Jean Philippe PINARD en qualité de membre suppléant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de la convention correspondante.

13. Ressources humaines : conditions relatives aux heures supplémentaires

M. VUILLE Bertrand expose :

M. le Maire propose au conseil municipal, en lien avec le cadre réglementaire de versement ou de récupération des heures supplémentaires (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, IHTS) de préciser les modalités éventuelles de dépassement du plafond de 25 heures supplémentaires, en fonction de circonstances exceptionnelles.

Principes généraux

Il est rappelé que la durée du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale est fixée à 1607 heures annuelles et que le travail peut être organisé par cycle hebdomadaires, sur 2 semaines ou à l'année.

Les indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, et uniquement selon les besoins du service.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des IHTS. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité d'intervention ou un repos compensateur) peut être rémunérée par des IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures et doit respecter des règles fondamentales telles que : 10 heures de travail maximum par jour (sur une amplitude maximale de 12 heures), pas plus de 6h consécutives sans pause (d'au moins 20 minutes), le maximum hebdomadaire travaillé est de 48 heures, le repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives, le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Bénéficiaires

Elles concernent l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B, ainsi que les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires.

Modalités de récupération

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Indemnisation

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera conformément à la réglementation.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le responsable hiérarchique d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Dépassement du plafond des 25 heures

Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances particulières, pour une période déterminée, sur décision du chef de service, qui en informe l'autorité territoriale.

Cela concerne principalement les agents des services techniques ou administratifs intervenant d'urgence ou concourant à des missions de sécurité publique et de salubrité publique visant la continuité d'un service public, notamment pour répondre à une situation de risque, en raison de conditions météorologiques exceptionnelles (fort enneigement et nécessité de dégager les voies publiques, pluies importantes et nécessité de protection contre les crues et débordements torrentiels) ou plus généralement pour participer à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

*VU le code Général des Collectivités Territoriales, et le statut de la Fonction Publique Territoriale,
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale*

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

*VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Sous réserve de l'avis du Comité Technique,*

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que si les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées, elles sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002 - 60 du 14 janvier 2002

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le paiement des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et contractuel de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus, et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par les responsables de services, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.

- **CHARGE M.** le Maire d'appliquer ces dispositions

14. Ressources humaines : Adhésion à la prestation « Paies à façon » par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Savoie (CDG 74)

Les membres du conseil municipal sont informés que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 propose une prestation « Paies à façon », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le traitement informatisé des rémunérations.

L'objectif de cette mission facultative est de proposer l'élaboration des paies en fonction des éléments transmis par les collectivités dont les étapes principales sont :

- Confection des paies des élus et des agents, quel que soit leur statut ;
- Transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatif par catégorie de personnel, des états des charges diverses, des états récapitulatifs de fin d'année ;
- Préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements et du mandatement,
- Envoi des données sociales N4DS via le portail Net entreprises.

Cette mission « Paies à façon » présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, gestion des déclarations sociales et recentrage de la fonction RH de la collectivité vers des missions de management et d'organisation des services.

Il est précisé que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation de 11 euros par mois et par bulletin ; le premier mois de paie étant facturé à 25 euros par mois et par bulletin (ce qui inclut le paramétrage du logiciel de paie, la saisie de tous les éléments personnels et de carrière des agents rémunérés).

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADHERE** au service « Paies à façon » du CDG74 à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG74 annexée à la présente délibération ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

15. Administration générale : Conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Il est rappelé que la passation des délégations de service public des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est notamment soumise aux règles définies aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La procédure de passation régie par ces dispositions prévoit l'intervention d'une Commission de délégation de service public.

Aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, elle intervient à plusieurs reprises dans la procédure de dévolution pour :

- Examen des candidatures ;
- Dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- Ouvrir les plis contenant les offres ;
- Examiner les offres et formuler un avis sur celles-ci.

Conformément à l'article L. 1411-6, elle est également obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public « entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% ».

Ces prérogatives sont exclusives de toute autre.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit :

- Du Maire ou son représentant qui en est président ;
- De trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- Du comptable de la Commune et d'un représentant du ministre chargé de la concurrence avec voix consultative, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission ;
- Eventuellement, avec voix consultative, de personnalités ou d'un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est rappelé que par délibération du 18 juin 2020, le Conseil municipal avait déjà fixé les conditions de dépôt des listes et pris acte de l'élection des membres de la commission au scrutin de liste pour la durée du mandat des élus du Conseil municipal mais un audit juridique de cette délibération a mis en évidence sa fragilité liée au fait que le juge administratif considère habituellement que l'élection des membres de la commission de délégation de service public doit s'opérer en deux étapes distinctes par deux délibérations successives.

Dès lors, pour assurer la sécurité juridique de la procédure de passation du contrat de délégation de service public ayant pour objet de confier à un opérateur économique la gestion du bar restaurant « LA COVAGNE » il est préalablement proposé au Conseil municipal d'annuler et de remplacer la délibération du 18 juin 2020.

Il y aura ensuite lieu de procéder, dans une première délibération, à la fixation des conditions de dépôts des listes dans les conditions fixées à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

A cette fin, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission de délégation de service public ;

- ☒ Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politiques de l'assemblée délibérante ;
- ☒ Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission de délégation de service public, ne doivent pas faire acte de candidature (article 432-12 et 432-14 du code pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêts et sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu les articles L. 1411-5 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

- **DECIDE** d'annuler et de remplacer la délibération du 18 juin 2020 relative à l'élection des membres de la CDSP
- **FIXE** comme suit les conditions de dépôt des listes :
 - o Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
 - o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - o Les listes pourront être déposées sur le bureau du Président, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission de DSP
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

16. Administration générale : Gestion du Bar-Restaurant « La Covagne » - Délibération sur le principe de la délégation de service public

La Commune a fait édifier, agencer et équiper, en avril 1991, un bâtiment à usage de bar-restaurant devant permettre aux touristes, vacanciers et autres usagers de la zone de loisirs du « Lac Bleu » de trouver sur place toute possibilité de se désaltérer et de se restaurer. L'Etablissement est dénommé « LA COVAGNE ».

De 1991 à 2019, cet établissement a toujours été exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public car la Commune attache un intérêt particulier à ce que le bar restaurant « LA COVAGNE » fonctionne de manière continue, tout au long de l'année, ce qui permet, notamment, de contribuer à l'animation de la vie locale mais aussi, et surtout, de participer au développement et à l'attractivité touristique de la base de loisirs municipale du « Lac Bleu » à proximité de laquelle il se situe.

Pour les besoins de la « saison d'été » 2020 la Commune a lancé un appel à projets et conclu un contrat de location-gérance, d'une durée de 3 mois, afin de se donner le temps de la réflexion concernant le mode de gestion le plus adapté pour exploiter cet établissement.

Dans ce contexte, la Commune souhaite désormais renouveler la délégation de service public de cet équipement pour la « saison d'été » 2021 afin d'en confier la gestion complète à un nouvel exploitant pour une durée de 6 ans.

Pour la bonne forme, il est précisé que l'avis du Comité Technique (CT) ne s'impose pas en l'espèce dès lors que la Commune n'a, auparavant, jamais assuré l'exploitation du bar restaurant en régie, de sorte que la décision de recourir à un contrat de délégation de service public n'affecte, ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration.

De même, il est précisé que l'avis de la Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) n'est pas requis en l'espèce pour des raisons démographiques la Commune comptant moins de 10 000 habitants.

Au vu du rapport présentant les caractéristiques du projet, et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal à la présente séance, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du bar restaurant « LA COVAGNE ».

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et articles L. 3126-1 et suivants et aux articles R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique.

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-4 ;

Vu les articles L.3126-1 et suivants ainsi que les articles R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il existe un intérêt public local justifiant que la Commune décide prendre en charge l'activité économique que représente le bar restaurant « LA COVAGNE » notamment afin de contribuer à l'animation de la vie locale mais aussi, et surtout, afin de participer au développement et à l'attractivité touristique de la base de loisirs municipale du « Lac Bleu » à proximité de laquelle il se situe.

Considérant que la Commune ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie directe du bar restaurant « LA COVAGNE » de sorte qu'il y a lieu de confier la gestion de cet équipement à un opérateur économique.

Considérant que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation. Il assure parfaitement ces missions et bénéficie d'une organisation structurée, en moyens et en nombre, de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un bar restaurant tel que l'établissement « LA COVAGNE ».

Considérant que, contrairement à un marché de prestations de service, la délégation de service public permet à la Commune de faire supporter les risques techniques et commerciaux à son cocontractant tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu aux usagers. Les exigences du service, en

particulier en termes de prescriptions qualitatives et quantitatives, étant plus facilement garanties par un délégataire professionnel de la restauration.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour la gestion du bar restaurant « LA COVAGNE », au plus tôt, à compter du 1er juillet 2021, au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil municipal, joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public pour la gestion du bar restaurant « LA COVAGNE » en application des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que celle décrite aux articles L. 3126-1 et suivants et aux articles R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

17. Questions diverses

Séance levée à 22h30

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

